

la lanoline quand les tissus sont normaux ou à peu près ; au quart quand il y a des écorchures, des fissures, des lésions de grattage.

(Concours médical)

TRAITEMENT DES ADENITES TUBERCULEUSES

M. Calot (de Berck), conseille les injections de 1 centimètre cube du liquide suivant, dans les ganglions atteints :

Naphtol camphré... .. 1 gramme

Emulsine... .. 1 —

Glycérine neutre... .. 1 —

A mélanger dans un mortier avant de s'en servir.

LES INJECTIONS D'OXYGÈNE CONTRE LES AFFECTIONS CHRONIQUES DES ARTICU- LATIONS ET DES SYNOVIALES

M. le Dr Hoffa ayant remarqué que chez les sujets chez lesquels, pour faciliter l'exploration radiographique des articulations, on avait insufflé de l'oxygène dans les jointures, il se produisait une amélioration notable: diminution des douleurs et grande facilité des mouvements, institua une méthode thérapeutique pour traiter les arthrites chroniques ordinaires. Les douleurs disparaissaient assez rapidement et les mouvements redevenaient bien plus faciles. Ultérieurement, il appliqua ce mode de traitement à des cas de tuberculose synoviale et d'hydarthrose tuberculeuse et il obtint ainsi une amélioration notable puisque, après deux ou trois injections d'oxygène, l'épanchement disparaissait presque complètement.

On procède de la manière suivante : Après avoir aseptisé la région ainsi que l'aiguille à employer, on ponctionne l'articulation, puis on évacue le liquide et on fait pénétrer dans la jointure de l'oxygène chimiquement pur jusqu'à ce que l'articulation soit bien tendue ; on obture ensuite le point de pénétration de l'aiguille avec un peu de coton et de collodion. Le malade est capable de se lever presque immédiatement et, au bout de deux ou trois jours, la sensation de tension articulaire disparaît avec la résorption de l'oxygène.

(Sem. Méd., 13 mars 1907)

DESINFECTIION DES MAISONS

Une excellente coutume qui devrait être une chose absolument établie est la désinfection des maisons à louer avant qu'une famille vienne s'y

installer. Cette désinfection est pratiquée quand il y a eu un cas de maladie véritablement contagieuse comme la vérole ou la diphtérie. Mais comment pouvons nous être sûrs que la maison que nous allons habiter n'a pas été infectée peu de temps auparavant par un cas de rougeole, de fièvre scarlatine, de tuberculose ou de fièvre typhoïde ? La désinfection à la suite de l'une de ces affections est de capitale importance. Et il existe bien d'autres maladies qui pour n'être pas aussi dangereuses n'en sont pas moins contagieuses et fort ennuyeuses à contracter. Aussi la désinfection de la maison que l'on va habiter devrait-elle toujours être exigée du propriétaire par ceux qui ont l'intention de venir y habiter.

(Santé Publique, Michigan)

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX

LA RESPONSABILITE MEDICALE

La neuvième chambre correctionnelle, présidée par M. Toutain, a mis fin hier à la poursuite pour blessures par imprudence intentée au docteur Cormon, à propos des soins qu'il donna à une de ses clientes, Mlle Peyronnette, atteinte d'appendicite.

Après plaidoiries de Me Moro-Giafferi, qui réclamait 50,000 francs de dommages-intérêts pour la plaignante, partie civile au procès, et de Me Decori pour le prévenu, le tribunal a rendu l'intéressant jugement que voici :

«Attendu que le docteur Cormon est cité sous l'inculpation de blessures par imprudence au préjudice de la demoiselle Peyronnette, pour s'être, dans le traitement d'une appendicite dont elle était atteinte, rendu complice d'une négligence ou imprévoyance ayant causé ou augmenté le développement d'une escarre très étendue sur l'abdomen de la malade ;

Attendu qu'il importe d'abord de rappeler et de préciser les principes de la responsabilité incombant aux médecins dans l'exercice de leur profession ;

Que cette responsabilité résulte des articles 319 et 330 du Code pénal qui, dérogeant aux règles générales en matière pénale, d'après lesquelles un crime ou un délit n'existent pas sans l'intention coupable, ont, en raison de l'intérêt supérieur s'attachant à la conservation de la vie ou de la santé humaine, substitué à l'intention coupable, comme élément consécutif du délit, la simple imprudence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation des règlements de police :